

4. Bases contractuelles

Les relations contractuelles entre la CA, respectivement ses membres, et les Services industriels de Lausanne (SiL) sont fondées sur les documents suivants, disponibles sur le site Internet des SiL (www.lausanne.ch/sil) :

1. Les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par des installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL (ci-après : CP) ;
2. Les Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lausanne.

Les membres de la CA acceptent l'ensemble des règles définies dans ces documents, et en particulier les règles suivantes, sur lesquelles l'attention des membres de la CA est spécifiquement attirée :

- La CA doit choisir un produit unique en matière de fourniture d'énergie (art. 15.2 CP).
- La CA nomme un représentant, qui sera l'interlocuteur unique de la CA vis-à-vis des SiL. Le représentant est compétent pour prendre seul toute décision sur les questions contractuelles et tarifaires applicables à la CA (art. 15.2 CP).
- Les coûts de comptage varient en fonction notamment de la configuration des lieux, du type de compteurs à installer et des schémas de comptage requis. La CA s'engage à prendre en charge tous les coûts de comptage définis dans les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat de l'énergie qui sont applicables dans le cas particulier (art. 9 CP).
- Une facture unique est adressée au représentant de la CA pour la totalité de l'énergie électrique soutirée par l'ensemble de la communauté et pour les coûts de comptage (art. 12.2 CP). **Les membres de la CA sont débiteurs solidaires de ces factures** (art. 15.1 CP).
- La facture précitée mentionne également la quantité d'énergie excédentaire injectée dans le réseau des SiL par l'installation de production. L'énergie excédentaire est rémunérée à la CA. La CA a la responsabilité de procéder à la répartition interne des recettes et des charges entre les membres de la communauté (art. 12.2 CP).
- Les entrées et sorties au sein de la CA sont annoncées conformément à l'art. 15.3 CP. La CA prend en charge l'intégralité des coûts induits par ces mouvements, y compris les coûts des modifications techniques requises.
- Afin de permettre le décompte interne entre les différents points de consommation, les membres de la CA autorisent expressément les SiL à transmettre au représentant de la CA les données de consommation de chacun d'entre eux (art. 12.2 CP). Ils libèrent expressément les SiL, dans cette mesure, de leur obligation de protection des données.
- Les modalités de décompte et de facturation de la CA ne pourront être mises en œuvre que lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies (art. 15.2 CP) : les SiL ont reçu le présent formulaire dûment rempli et muni de toutes les informations requises ; les SiL ont accepté cette demande ; toutes les mesures techniques nécessaires ont été mises en place.

Ces modalités sont rappelées à titre indicatif uniquement. Seule la formulation des CP fait foi.